

Afin de respecter les mesures mises en place par le gouvernement du Québec pour contrer la propagation de la COVID-19, les membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tiendront la séance à huis clos. Cette séance sera filmée et enregistrée.

Les membres du conseil prendront part, délibéreront et voteront à la séance par visioconférence.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie le 15 janvier 2021. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le dix-huitième jour de janvier deux-mille-vingt-et-un, à 19 h 30, par visioconférence.

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Marie Gratton, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M. Ghislain Deschênes, maire, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Guy Bernatchez, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 36 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11261-01-2021

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance du 18 janvier 2021

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du 18 janvier 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la manière suivante :

- ▶ en modifiant le sujet au point 13.1 du *Développement durable et environnement* :
 - 13.1 Soutien technique pour la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Anne-des-Monts, la révision du plan de gestion des matières résiduelles et la mise en place de la 3^e voie de collecte

Au lieu de :

13.1 Donner le mandat pour effectuer la gestion du PGMR

- ▶ en ajoutant le point suivant à *Affaires nouvelles*:

- 14.1 Travaux requis pour la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Anne-des-Monts

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11262-01-2021

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2020

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2020 a été courriellé à chacun des maires le 15 janvier dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2020 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11263-01-2021

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2020

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2020 a été courriellé à chacun des maires le 15 janvier dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2020 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Allen Cormier, préfet, présente son rapport d'activité pour la période du 15 décembre 2020 au 18 janvier 2021.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11264-01-2021

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 31 décembre 2020*

IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY BERNATCHEZ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 31 décembre 2020*:

Paiements : 1 558 035,05 \$
Factures : 448 084,78 \$

TOTAL : 2 006 119,83 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11265-01-2021

Approbation du *Rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 31 décembre 2020*

IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 31 décembre 2020* de 289,80 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11266-01-2021

Ajustement comptable du poste *Régime de retraite simplifié à payer*

CONSIDÉRANT QUE le solde d'ouverture du poste comptable no. 55 13890 000 - RRS à payer a été inscrit au montant de 1 949,57 \$ le 1^{er} janvier 2013;

CONSIDÉRANT QUE, pour les années 2013, 2014, 2017, 2018 et 2019, des erreurs comptables impliquant des versements en trop au régime de retraite des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE le solde réel du poste comptable RRS à payer doit avoir un solde aux livres comptables à zéro en date du 31 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. prend acte des écarts dans le poste comptable no. 55 13890 000 - RRS à payer et que les écritures nécessaires ont été apportées.
2. autorise à affecter le montant de la correction comptable au surplus cumulé de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11267-01-2021

Adoption du *Règlement numéro 2019-373 modifiant le Règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*, la MRC de La Haute-Gaspésie peut modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'une MRC peut identifier et délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans son schéma d'aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)* et du document d'orientation gouvernementale *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire*;

CONSIDÉRANT QU'en identifiant des territoires incompatibles avec l'activité minière, la MRC de La Haute-Gaspésie souhaite protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019 et que le projet de règlement, préalablement remis, a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE pour des fins de consultation, le projet de règlement a été transmis aux municipalités du territoire et aux MRC contiguës afin qu'elles puissent soumettre leur avis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a tenu une assemblée publique de consultation, le 15 octobre 2019, visant à expliquer l'objet du projet de règlement et sa portée, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE des changements doivent être apportés au contenu du projet de règlement suite aux commentaires de différents ministères visant à mettre à jour le contenu en lien avec les lois et règlements en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte, avec changements, le *Règlement numéro 2019-373 modifiant le Règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)*;
2. adopte le document justificatif destiné au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation aux fins d'analyse du règlement;
3. transmet au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour avis gouvernemental, le *Règlement numéro 2019-373 modifiant le*

Règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

4. transmet aux municipalités de son territoire et aux MRC contiguës le *Règlement numéro 2019-373 modifiant le Règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-373

Règlement numéro 2019-373 modifiant le Règlement numéro 87-36 *Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie* relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11267-01-2021 titrée *Adoption du Règlement numéro 2019-373 modifiant le Règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);*

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le règlement portant le numéro 2019-373, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 2019-373 modifiant le règlement numéro 87-36 «Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie» relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).*

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie afin :

1. d'identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière.
2. d'intégrer, au document complémentaire, des normes visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie est modifié de la manière suivante :

Le LEXIQUE est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Carrière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Sablère/Gravière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la MRC de La

Haute-Gaspésie. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Substances minérales naturelles solides.

Territoire incompatible à l'activité minière

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

Usage sensible à l'activité minière

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergements, les usages ou activités institutionnels (ex. : école, garderie, hôpital, établissement de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex.: terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.)

Le chapitre 2 : LES VOCATIONS DU TERRITOIRE est modifié de la manière suivante :

À la fin du paragraphe de l'article 2.3.2- LES CARRIÈRES ET SABLIERES la phrase suivante est ajoutée:

«Des dispositions relatives aux carrières et sablières (gravières) sont prévues au Document complémentaire.»

Les articles suivants sont ajoutés :

«2.6 – Cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de La Haute-Gaspésie peut délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

2.6.1- Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Les territoires (TIAM) ont été délimités et identifiés en fonction des critères et exigences établis par le document d'orientation gouvernementale « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière et les autres utilisations du territoire » qu'ils soient situés en territoire public ou en territoire privé. Mis à part les périmètres d'urbanisation identifiés et délimités au schéma d'aménagement, tout autre territoire incompatible situé hors périmètre d'urbanisation doit être caractérisé par tous les éléments suivants :

- le maintien de l'activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- l'activité doit être difficilement déplaçable pour des raisons d'ordre technique, économique, environnemental, social, patrimonial ou historique;
- la viabilité de l'activité serait compromise par l'impact de l'activité minière;
- la présence d'au moins une des sept des activités suivantes : activité à caractère urbain et résidentiel; activité à caractère historique, culturel ou patrimonial; activité agricole; activité agrotouristique; activité récréotouristique intensive; activité de conservation et activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

Les territoires retenus comme territoires incompatibles à l'activité minière sont les suivants :

- a) Les périmètres d'urbanisation délimités au chapitre 2.4 du schéma d'aménagement auxquels s'ajoute une bande de protection d'une largeur de 1000 mètres autour.
- b) Les regroupements de 5 lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante située hors d'un périmètre d'urbanisation. Sont également considérés dans le regroupement les commerces et services, les industries et les lots vacants.

Une bande de protection de 600 mètres s'ajoute au regroupement de 5 lots et plus construits et contigus, occupés par une résidence permanente ou saisonnière déjà existante.

- c) Les lots correspondants à la localisation du centre de plein air de Cap-Chat et les lots correspondants à la localisation du Village Grande Nature Chic-Chocs situé dans le TNO Mont-Albert.
- d) Les installations municipales de prélèvement d'eau souterraine ou de surface de catégories 1 et 2 à des fins de consommation humaine ainsi que ses aires de protection, telles qu'identifiées au schéma d'aménagement sur les plans suivants:
 - Plan XXXII - Cap-Chat
 - Plan XXXIV - La Martre, secteur ouest
 - Plan XXXV - Marsoui
 - Plan XXXIX – Saint-Maxime-du-Mont-Louis (Gros-Morne)
 - Plan XLI – Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine (aire de protection de la prise d'eau potable de la municipalité de Grande-Vallée)

Plusieurs territoires ou activités situés hors périmètres d'urbanisation n'ont pas été spécifiquement identifiés en raison du fait qu'ils sont déjà protégés par un autre territoire incompatible identifié.

Le plan XXX, tel qu'illustré à l'Annexe A du schéma d'aménagement, présente l'ensemble des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) identifiés sur le territoire de la MRC.

Des dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) sont prévues au Document complémentaire.»

2.6.2 Implantation de certains usages à proximité de site minier

Afin de limiter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière s'implantent à proximité de sites miniers, le Document complémentaire prévoit des dispositions réglementaires visant à encadrer les usages sensibles selon un principe de réciprocité.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 4.1.9 - NORMES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

4.1.9.1-TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces territoires incompatibles avec l'activité minière sont identifiés sur le plan XXX du schéma d'aménagement.

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées

par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines.

4.1.9.2 - CARRIÈRES ET SABLIERES/GRAVIÈRES

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1) les distances suivantes s'appliquent :

- a) une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;
- b) une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;
- c) une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du RPEP;
- d) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50^e parallèle;
- e) une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la Loi sur les parcs, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;
- f) une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;
- g) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;
- h) une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;
- i) l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

4.1.10 - NORMES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ DES SITES MINIERS

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :

- a) 600 mètres d'une carrière ou autre site minier,
- b) 150 mètres d'une sablière.

2. Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter pourront être réduites par les municipalités s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussière, vibration, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec, et que des mesures d'atténuation sont proposées si requis, visant à diminuer l'impact visuel.»

ARTICLE 6 PLAN DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Le schéma d'aménagement est modifié par l'ajout de l'Annexe A laquelle contient le plan XXX identifiant et délimitant les territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Une copie dudit plan est jointe en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

L'Annexe A est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-569.

ARTICLE 7 TABLE DES MATIÈRES ET LISTE DES PLANS

La table des matières et la liste des plans faisant partie intégrante du schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie sont modifiées pour tenir compte des modifications contenues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DIX-HUITIÈME JOUR DE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN.

Allen Cormier, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 11268-01-2021

Fonds régions et ruralité – volet 4, mise en place du comité de vitalisation

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, signée le 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 5.1.1 de l'entente, un comité de vitalisation doit être constitué pour assurer la mise en œuvre de l'entente.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE constitue le comité de vitalisation du Fonds régions et ruralité – volet 4 des personnes suivantes :

M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie
 Mme Marie Gratton, maire de la ville de Cap-Chat
 M. Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts
 M. Réjean Normand, maire de la municipalité de Rivière-à-Claude
 M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre
 Représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11269-01-2021

Fonds régions et ruralité – volet 4, cadre de vitalisation

CONSIDÉRANT l'Entente de vitalisation de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, signée le 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 5.3.2 de l'entente, le comité de vitalisation doit formuler un cadre de vitalisation et en recommander l'adoption à la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le cadre de vitalisation du comité de vitalisation du Fonds régions et ruralité – volet 4.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11270-01-2021

Fonds régions et ruralité – volet 2, projets, aides financières

CONSIDÉRANT les demandes d'aides financières déposées au CLD de La Haute-Gaspésie, présentées dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC ;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'investissement du CLD de La Haute-Gaspésie du 11 janvier 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde aux organismes les montants suivants :

Fonds régions et ruralité – volet 2	
<i>Fonds Soutien aux entreprises</i>	
5 000 \$ (Montant retiré : Projet non réalisé dans son intégralité)	Les Services pétroliers Sasseville <i>Abrogation résolution #1224-04-19 (5 000 \$)</i> <i>Modification résolution n° 10694-05-2019 de la MRC</i>
5 000 \$	Ski Chic-Chocs / Sainte-Anne-des-Monts <i>Radio communautaire</i>
10 000 \$	Ferme Frajole / Cap-Chat <i>Expansion - Foresterie</i>
<i>Fonds Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de La Haute-Gaspésie</i>	
5 775 \$	Gaspésie Gourmande <i>Financement 2020-2021</i>
40 000 \$	Carrefour socioculturel des Caps <i>Aménagement camping (secteur Les Capucins)</i>
30 000 \$	École Notre-Dame-des-Neiges <i>Aménagement cour d'école (phase 2)</i>
50 000 \$	Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine <i>Achat d'un bateau (sorties et sauvetage en haute mer) et formation d'une brigade de sauveteurs</i>
5 000 \$ (Montant retiré : Projet non réalisé dans son intégralité)	CJE Haute-Gaspésie <i>Modification coût de projet de la résolution CI-1266-09-19 / 6 000 \$ « Grand défi Bâtir ma région! 3^e édition » :</i> <i>Modification résolution #1266-09-19 (5 000 \$)</i> <i>Modification résolution n° 10867-10-2019 de la MRC</i>
<i>Fonds local d'investissement</i>	

27 000 \$ (Montant retiré : Financement non requis)	Ski Chic-Chocs <i>Abrogation résolution #1198-10-18</i> <i>Modification résolution n° 10447-10-2018 de la MRC</i>
40 000 \$	Ferme Frajole / Cap-Chat <i>Expansion - Foresterie</i>
Moratoire 3 mois sur capital (2 prêts) (janvier, février et mars 2021)	Auberge Château Lamontagne <i>Moratoire 3 mois sur le capital (2 prêts)</i>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ

Aucun dossier *Sécurité*.

TRANSPORT

Aucun dossier *Transport*.

GESTION DES TERRES PUBLIQUES

Aucun dossier *Gestion des terres publiques*.

LOGEMENT SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 11271-01-2021

SHQ, nomination des responsables administratifs et de la sécurité informatique

CONSIDÉRANT les ententes entre la Société d'habitation du Québec et la MRC de La Haute-Gaspésie concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat et la sécurité de l'information ;

CONSIDÉRANT QUE la Société demande à la MRC de mettre à jour les listes des responsables administratifs et de la sécurité informatique.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. nomme les responsables administratifs :
 - Mme Karine Thériault, responsable des programmes de la SHQ
 - M. Jérôme Emond, coordonnateur des ressources financières
2. nomme la responsable de la sécurité informatique :
 - Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CULTURE ET PATRIMOINE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11272-01-2021

Fonds de développement culturel, projet *Clichés*

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière déposée par le Carrefour jeunesse emploi Haute-Gaspésie pour le projet *Clichés*, présentée dans le cadre du fonds de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE le coût du projet s'élève à 12 597,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle de la MRC de La Haute-Gaspésie 2015-2020*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET
RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 5 500,00 \$ à Carrefour jeunesse emploi Haute-Gaspésie pour le projet *Clichés*, lequel montant sera prélevé dans le fonds de développement culturel 2020;
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale du CLD de La Haute-Gaspésie, à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO 11273-01-2021

Soutien technique pour la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Anne-des-Monts, la révision du plan de gestion des matières résiduelles et la mise en place de la 3^e voie de collecte

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit procéder à différents travaux requis pour la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Anne-des-Monts afin d'être conforme aux normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit réviser son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

CONSIDÉRANT QU'à court terme, la MRC doit se mettre d'accord sur une entente avec la Ville de Matane pour la mise en place de la collecte des matières organiques, soit la 3^e voie ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit planifier et organiser la collecte des matières résiduelles sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a besoin d'un soutien technique pour la fermeture de son lieu d'enfouissement sanitaire, la révision de son plan de gestion des matières résiduelles et la mise en place de la 3^e voie de collecte.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET
RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. demande à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts de fournir les services de leur coordonnateur à la gestion des eaux, M. David Castonguay, pour un soutien technique relatif à la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Anne-des-Monts, la mise à jour du plan de gestion des matières résiduelles et la mise en place de la 3^e voie de collecte.
2. autorise M. David Castonguay à avoir accès aux informations nécessaires, auprès des instances concernées, pour réaliser ce mandat.
3. rembourse les honoraires de M. Castonguay à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, lesquels seront prélevés dans le poste *Hygiène du milieu*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO 11274-01-2021

Travaux requis pour la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie doit procéder à différents travaux requis pour la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire

de Sainte-Anne-des-Monts afin d'être conforme aux normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. autorise à procéder aux travaux requis pour la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Anne-des-Monts.
2. autorise à prélever les sommes dans la réserve financière *Gestion des matières résiduelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. GUY BERNATCHEZ, il est résolu de lever la séance à 20 h 05.

Allen Cormier, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.
